

Report.	3,290	52
<i>Au profit du trésorier payeur général à Vannes.</i>		
Remboursement à M. Chevreau, supérieur général des frères de Plérmel (Morbihan), de l'indemnité de remplacement due à la congrégation pour le 2 ^e semestre 1868, pour le compte du service Local de Tahiti, pour huit frères instituteurs, à raison de 200 fr. par an chacun.	800	00
<i>Au profit du trésorier payeur de la Martinique.</i>		
Remboursement à M. A. Lemerle, receveur comptable des postes à Saint-Pierre, du montant de l'affranchissement des lettres expédiées à Tahiti par la voie française pendant le 4 ^e trimestre 1868.	12	37
Remboursement à M. Carles, à Saint-Pierre, du montant de l'abonnement au journal <i>les Antilles</i> pour le 2 ^e semestre 1868.	28	35
<i>Au profit du trésorier payeur de la Guadeloupe.</i>		
Remboursement à M. Léger (Charles), propriétaire du journal <i>le Commercial</i> , Pointe à Pitre, de l'abonnement audit journal, pendant le 1 ^{er} semestre 1868, du Commandant des Etablissements français de l'Océanie.	46	39
Remboursement au même pour le même abonnement pendant le 2 ^e semestre 1868.	46	39
TOTAL	4,224	02

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre I ^{er} , article 4, <i>Dépenses des Exercices clos</i>	1,979	38
Au chapitre II, article 4, <i>Dépenses des Exercices clos</i>	2,244	64
TOTAL ÉGAL	4,224	02

Il sera pourvu à ces crédits sur les voies et moyens de l'Exercice 1869.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier payeur de la colonie.

Papeete, le 16 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,
L'aide-commissaire,
Signé : F. LAFOUCHE.